

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**PROJET D'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

I.

II.

III. La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil de Communauté du xx xx xxx,

ci-après désigné « *LE DELEGANT* »

de première part,

ET

La société EveRé SAS, ayant son siège à Route du quai minéralier, Lieu Dit Caban Sud, 13778 Fos Sur Mer et représenté, pour la signature des présentes, par Monsieur Claude SAINT JOLY, Président, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date xxxxx, également ci-annexée (A1).

ci-après désigné « *LE DELEGATAIRE* »

de seconde part.

IV.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire est ainsi modifié	6
ARTICLE 3 : L'ARTICLE 17.1.3 – DÉTERMINATION DU MONTANT À FINANCER est ainsi modifié:	10
ARTICLE 4 : L'ARTICLE 17.2.2 - DETERMINATION ET ACTUALISATION DE L'ANNUITE FINANCIERE est ainsi modifié :	10
ARTICLE 5 : L'ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI est ainsi modifié :	13
ARTICLE 6 : L'ARTICLE 34.5. – MODALITES D'INDEXATION (REMUNERATION DU DELEGATAIRE) est ainsi modifié:	13
ARTICLE 7 : L'ARTICLE 35 –REGIME FISCAL est ainsi modifié :	14
ANNEXES à la l'AVENANT	17

V. PREAMBULE

Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés situé à Fos-sur-Mer ont été signés entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société EVERE SAS le 4 juillet 2005.

Le 18 décembre 2009, l'avenant n°1 à ce contrat de délégation de service public a été signé entre les parties.

VI.

-

CHAPITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

En vertu de l'application des dispositions contractuelles de la Délégation de service public (articles 17 et suivants ; article 39) ainsi que du crédit-bail immobilier annexé au contrat de DSP, et compte-tenu de l'échéance de la fin de MSI, dont la date contractuelle a été fixée au 30 novembre 2010 par l'article 16.2 de la DSP, le présent avenant a pour objet :

1/ d'ajuster et de figer les éléments relatifs au préfinancement et au financement du projet, ainsi qu'au calcul définitif de la redevance financière, en exécution de l'article 17 de la DSP ;

(* le montant des investissements sera proposé à l'ajustement définitif par le DELEGATAIRE, exception faite des éléments de réclamation déposée par le DELEGATAIRE en date du 8 août 2009 auprès du DELEGANT en cours d'expertises par le tribunal administratif compétent conformément aux articles 17.1.1 et 17.1.2.1;

* les prix au fil de l'eau seront actualisés conformément à l'article 17.1.2 de la DSP ;

* le montant des fonds propres sera ajusté conformément à l'article 17.1.2.2

* le montant à financer sera déterminé et actualisé conformément aux articles 17.1.2 et 17.1.34/ article 13.1.2 du contrat de crédit bail annexé à la DSP

* le montant définitif de l'annuité financière sera figé de manière définitive conformément à l'article 17.2.2)

2/ de mettre à jour la formule d'indexation de la rémunération du délégataire afin d'y inclure des indices en vigueur en vertu de l'article 39 §5 de la DSP ;

3/ de procéder à la révision de la rémunération du délégataire en application de l'article 39 §7 de la DSP (en raison de l'entrée en vigueur de deux nouvelles taxes – voir infra) ;

4/ de mettre à jour la rédaction actuelle de l'article 35 de la DSP au regard de la substitution de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale ;

5/ de préciser ou d'apporter des ajustements techniques à la DSP en vigueur ;

6/ de clarifier les dispositions déjà prévues dans la rédaction actuelle relatives à la détermination du « mois zéro » en phases 2 et 3 de la MSI.

Tous les articles de la Délégation de service public qui ne sont pas impactés par le présent avenant restent inchangés et s'appliquent.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 5.5 – Fonctionnement des ouvrages de la tranche ferme en fonction des tonnages annuels de déchets de la CUMPM à traiter – Utilisation accessoire est ainsi modifié :

Le DELEGATAIRE doit respecter les principes suivants :

- Les ouvrages seront dimensionnés par le DELEGATAIRE pour pouvoir traiter toutes les OM grises de la CUMPM, le DELEGATAIRE ne pouvant toutefois pas traiter sur le site, au-delà de ses autorisations administratives en vigueur. Aucun surdimensionnement des ouvrages pour traiter des déchets tiers n'est autorisé.

Les ouvrages doivent prioritairement servir au traitement des déchets de la CUMPM et demeurer principalement affectés aux besoins du service public confié au DELEGATAIRE.

Le tableau qui suit présente, par type de déchets à traiter, les engagements du DELEGANT en matière d'exclusivité d'apport et les tonnages annuels de référence servant de base à la détermination des conditions de fonctionnement des diverses unités de traitement.

TYPE de DECHETS	DELEGANT		TONNAGES ANNUELS de REFERENCE	
	Exclusivité des apports	Garantie de tonnage	2007	2027
OM grises	avec	sans	361 000 t	379 505 t ⁽¹⁾
Refus de tri des déchets issus des collectes sélectives	sans	sans	4 000 t	4 000 t
FFOM DAC	sans	sans	4 000 t	4 200 t
Boues de STEP	avec (2)	SANS (3)	22 000 t	22 000 t
		TOTAL	391 000 t	409 705 t

(1) Tonnage estimé par le DELEGATAIRE au terme du contrat.

(2) Sous réserve de respecter les conditions mentionnées au (3).

(3) LE DELEGANT s'engage toutefois à apporter au DELEGATAIRE les boues qu'il produit sorties d'usine correspondant aux critères suivants : boues de la station d'épuration des eaux de MARSEILLE, à une siccité proche de 90%, contenant un taux maximal de poussières (particules <63µm) de 0.1%, et pour lesquelles le diamètre de 99% de la masse des granulés est compris entre : 1 mm et 8mm. Le DELEGATAIRE peut toutefois les refuser si, après le transport, elles ne présentent pas les caractéristiques ci-dessus. Dans le cas

d'un refus, le DELEGANT se réserve la possibilité de ne plus envoyer les boues au DELEGATAIRE.

Les conditions de fonctionnement des unités de traitement en fonction des tonnages annuels de déchets apportés par le DELEGANT sont les suivantes :

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **inférieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE est autorisé à traiter des déchets tiers compatibles avec les installations de traitement et dans la limite des capacités nominales annuelles des unités de traitement concernées.

Pour des tonnages de déchets de la CUMPM **supérieurs** aux valeurs hautes des tonnages de référence, le DELEGATAIRE pourra utiliser sous sa responsabilité (une fois obtenu, si nécessaire, l'arrêté préfectoral l'autorisant), pour traiter ces déchets, les marges existantes entre les capacités nominales et les capacités techniques garanties de chaque unité de traitement. Aucun déchet tiers ne doit être traité sur l'installation pour laquelle la marge de dimensionnement est utilisée.

Dans le cas où les tonnages de déchets de la CUMPM seraient supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter, le DELEGATAIRE conserve son obligation de traiter les déchets apportés par le DELEGANT. Les parties conviennent de se revoir pour discuter ensemble des modalités de traitement de ces déchets. En tout état de cause, le DELEGATAIRE s'engage à traiter ces déchets excédentaires au prix maximum de 75 € hors TVA par tonne (dont à titre indicatif, 60€/t est le coût de traitement, 10€/t la TGAP et 5€/t le coût du transport) révisé et actualisé aux conditions du contrat fixées à l'article 34 (c. indexation de la partie proportionnelle (PPi)).

Dans le cas où les tonnages de déchets de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole supérieurs aux capacités techniques garanties ou supérieurs aux capacités de traitement autorisées dans l'arrêté d'exploiter seraient apportés par le DELEGANT au DELEGATAIRE sur un centre de transfert, le transfert sera assuré par le DELEGATAIRE qui en assumera l'entière responsabilité. Les parties conviennent de se revoir pour décider d'un commun accord des modalités de prise en charge de ces déchets. Le DELEGATAIRE s'engage donc à assurer le transfert de ces déchets en vue de leur

élimination finale, dont il conserve la responsabilité et l'exclusivité de traitement. En tout état de cause, le prix du transfert ne pourra pas excéder 16 €/t hors TVA par tonne de déchets (valeur 2010).

Le cas échéant, le DELEGATAIRE doit informer sans délai le DELEGANT de la destination des déchets non traités sur le site, et lui communiquer la totalité des documents permettant de réaliser les bilans d'évacuation.

CHAPITRE II

PHASE 1 - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 17.1.3 – DÉTERMINATION DU MONTANT À FINANCER est ainsi modifié:

Le montant à financer est :

- Le montant forfaitaire garanti des investissements, actualisé au fil de l'eau sur la base du calendrier de décaissement contractuel
- Sous déduction des fonds propres engagés par le DELEGATAIRE,
- Sous déduction des subventions d'équipement obtenues ou restant due à la date contractuelle de fin de MSI,
- Majoré des frais financiers intercalaires et des commissions de montage et d'engagement, le montant de ces dernières étant ajusté de façon itérative à la date contractuelle de fin de MSI pour tenir compte de la valeur réelle du montant à financer qui détermine leur assiette,
- Majoré en application de l'article 13.1.2 du contrat de crédit bail immobilier du 16 juillet 2007 signé entre EVERE et les sociétés Sogefinerg, Génecal et Dexia Flobail (annexé à la DSP signée le 4 juillet 2005 – annexe F-e-1) d'un montant correspondant à la différence entre le montant de l'assiette de financement et le montant cumulé des redevances financières telles qu'elles ont été déterminées lors de la cristallisation qui s'est déroulée le 26 avril 2010 de manière tripartite et dans le cadre du dispositif prévu à l'article 17.2.2.

Ces modalités de calcul sont précisées à l'annexe n°F-b-1 « Modalités de calcul du montant à financer à long terme ».

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 17.2.2 - DETERMINATION ET ACTUALISATION DE L'ANNUITE FINANCIERE est ainsi modifié :

L'annuité financière contractuelle définie dans la présente convention et supportée par le DELEGATAIRE est un élément constitutif du coût du service de traitement des déchets ménagers et assimilés objet de la présente convention.

Elle contribue à la détermination du montant de la redevance supportée par le DELEGANT.

Elle est déterminée sur la base des conditions de financement détaillées à l'annexe n° F-b-4.

Le calcul des échéances périodiques et annuelles est déterminé par l'application de la formule actuarielle figurant à l'annexe n°F-b-5.

La MSI s'étant achevée le 30 novembre 2010 conformément à l'article 16.2 de la DSP, l'annuité financière est figée de manière définitive sur la base du taux d'intérêt cristallisé le 26 avril 2010 de manière tripartite entre Sogefinerg, EVERE et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, soit 3.755%, base 30/360 et marge de crédit incluse de 0.325%.

La première annuité financière correspondant à la somme des douze premières mensualités est figée à la date contractuelle de fin de MSI (soit le 30 novembre 2010 en application de l'article 16.2 de la DSP consolidée). A partir des conditions de cristallisation, et du MAF spécifié dans l'annexe F-b-4, le montant de la première annuité financière HT ressort à : 20 918 894 euros (vingt millions neuf cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt quatorze euros) sur la base de mensualités progressant par palier de 1,5% tous les douze mois.

Le cas échéant, le DELEGATAIRE s'engage à communiquer dès leur signature au DELEGANT une copie des contrats (et de leurs annexes) conclus avec les établissements financiers ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie. Ces documents figurent en annexe n° F-e-1. Il prend le même engagement pour les avenants à ces contrats et leurs annexes.

(Le reste de l'article est supprimé car devenu sans objet.)

- CHAPITRE IV -
REDEVANCES

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 33 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS PENDANT LA MSI est ainsi modifié :

Un troisième paragraphe est inséré, le reste de l'article étant inchangé:

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à 16.2 de la DSP, le « mois zéro » est fixé à mai 2008, sans préjudice de la fixation du « mois zéro » à octobre 2004 en phase d'exploitation.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 34.5. – MODALITES D'INDEXATION (REMUNERATION DU DELEGATAIRE) est ainsi modifié:

Partie financière

Cet article reste inchangé.

Partie exploitation

L'article est ainsi complété :

5. Substitution d'indices

De nombreux indices ayant fait l'objet de remplacement depuis la signature du contrat de DSP le 4 juillet 2005, voici les dernières mises à jour qui seront intégrées dans la rémunération du DELEGATAIRE :

- **ICHTTS1₀** : indice horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises pour les industries mécaniques et électriques (France) au mois d'octobre 2004 soit 127,3
 - ⇒ Supprimé en janvier 2009
 - ⇒ Remplacé par l'indice **ICHT-IME** est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) (coefficient de raccordement : 1.43)
- **EM₀** : indice Équipements Mécaniques n° 29.10.00 du BMS de l'INSEE (Table 21N), au mois d'octobre 2004 soit 106,0
 - ⇒ Supprimé en janvier 2009

- ⇒ Remplacée à l'identique par la nouvelle série "Machines d'usage général - CPF 28.1 - Marché français - Prix départ usine" (FM0A281000) (coefficient de raccordement 1,096)
- **T₀** : indice Tôles en acier n° 27.10.36, table 21N de BMS INSEE, au mois d'octobre 2004 soit 138,7
 - ⇒ Supprimé en janvier 2009
 - ⇒ Remplacé par l'indice F241006 - Toles quarto en aciers non alliés de qualité (Coefficient de raccordement : 1,6889)
- **EBI 00-04-000₀** : valeur de l'indice de l'ensemble des biens intermédiaires (France) au mois d'octobre 2004 soit 103,7
 - ⇒ Supprimé en janvier 2009
 - ⇒ Remplacé par l'EBI 000 Energie et biens intermédiaires (coefficient de raccordement : 1,0594)

Il est précisé que l'IPC₀ s'entend ensemble hors tabac (4018 E).

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 35 –REGIME FISCAL est ainsi modifié :

Tous les impôts, y compris sur le foncier bâti, sont à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE est tenu de demander le plafonnement à la valeur ajoutée de la taxe professionnelle (article 1647 B sexies du C.G.I), devenue, depuis la loi de finances pour 2010, la Contribution Economique Territoriale.

Les montants de la Contribution économique territoriale (*cotisation foncière des entreprises (CFE)*, et *cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*) et de la taxe communale sont remboursés en transparence par le DELEGANT au DELEGATAIRE, en plus de la redevance et au prorata des tonnages que le DELEGANT apporte par rapport à l'ensemble des tonnages traités sur le site.

Les montants de la TGAP incinération sont remboursés par le DELEGANT au DELEGATAIRE à hauteur des montants qui sont ou seraient dûs aux administrations concernées :

- 1/ si deux des trois conditions suivantes étaient réunies :
 - le respect de l'article 27.3 « Certification qualité – Environnement-Sécurité » du contrat de DSP (obtention de la certification ISO 14001) ;
 - que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations « *présentant une*

performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé » (catégorie B visée à l'article 266 nonies du Code des douanes) ;

- que l'installation multifilières de traitement des déchets objet de la DSP relève de la catégorie des installations dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm³.

2/ avec l'optimisation de la performance du DELEGATAIRE concernant le déchargement ferré : la réduction appliquée à la TGAP incinération tiendra compte des tonnages transférés par MPM par voie ferrée effectivement déchargés par le DELEGATAIRE, additionnés à ceux transférés par MPM par voie ferrée mais non déchargés par le DELEGATAIRE suite à tout dysfonctionnement lui étant imputable.

En cas de modification significative des impôts et taxes acquittés par le DELEGATAIRE, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et de la Contribution Economique Territoriale, et basés sur ceux en vigueur à la date de signature de la présente convention, qui donnerait lieu au bouleversement de la délégation de service public, il sera procédé à une révision de la rémunération due par le DELEGANT au DELEGATAIRE, selon les modalités prévues à l'article 39.

Le DELEGATAIRE est tenu de répercuter dans sa facturation et sans délai, les nouvelles dispositions fiscales favorables au DELEGANT qui surviendraient au cours de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille le

Pour le DELEGANT,

Monsieur Eugène CASELLI
Président de la CUMPM

Pour le DELEGATAIRE

Monsieur Claude SAINT JOLY
Président d'EveRé

ANNEXES à la l'AVENANT

Annexes administratives

- Cahier des Garanties Souscrites.....	A-6
--	------------

Annexes financières

a)Préfinancement

- Calendrier de décaissement contractuel en % du montant de l'investissement	F-a-2
- Modalités d'actualisation des décaissements contractuels.....	F-a-3
- Détail des conditions de préfinancement et de récupération de la TVA.....	F-a-4
- Tableau de calcul des frais financiers intercalaires	F-a-5
- Calendrier contractuel de consolidation des financements.....	F-a-6

b)Financement à long terme

- Modalités de calcul du montant à financer à long terme (dont prise en compte des subventions)	F-b-1
- Définition des conditions du financement à long terme.....	F-b-4
- Tableaux d'amortissement en échéances périodiques et annuelles	F-b-6